

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société INNOVENT
PARC ÉOLIEN DE BOUTAVENT LA GRANGE
Commune de Formerie**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 515-46 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles R. 515-101 à R. 515-104 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le « donner acte » du 17 septembre 2012, délivré à la société INNOVENT pour le Parc éolien de Boutavent la Grange sur la commune de Formerie, actant du bénéfice de l'antériorité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 ;

Vu le rapport du 6 mai 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu Le courriel adressé le 5 juin 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté dans le délai indiqué ;

Considérant ce qui suit :

1. Un parc éolien soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 980 doit constituer des garanties financières conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement ;
2. La mise en service d'un parc éolien soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement ;

3. Les garanties financières relatives au Parc éolien de Boutavent la Grange, dont l'échéance était définie au 24 août 2025, n'ont pas été renouvelées par la société INNOVENT ;
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement ;
5. La société INNOVENT a fourni une réponse non satisfaisante, par courriels des 4 décembre 2025 et 23 février 2026 ;
6. Il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société INNOVENT, pour le Parc éolien de Boutavent la Grange, de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La société INNOVENT, dont le siège social est situé 5 rue Horus – Synergie Park 1 – Parc de la haute Borne – 59650 Villeneuve d'Ascq, exploitant le Parc éolien de Boutavent la Grange sur la commune de Formerie, est mise en demeure de transmettre, **trois mois après la notification du présent arrêté**, une attestation renouvellement de ses garanties financières.

La présente mise en demeure sera considérée comme levée dès que l'exploitant aura transmis une attestation de renouvellement des garanties financières, dont le montant est calculé conformément aux articles 30, 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Sanctions éventuelles

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8_II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle est déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

ARTICLE 4 : Décision et notification

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Formerie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Formerie fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Formerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 JUIN 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

DESTINATAIRES :

Société INNOVENT

Le Maire de la commune de Formerie

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

